

EXTRAIT DE DELIBERATION
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 24 Août 2026

L'an deux mille vingt-six et le Vingt Quatre Août à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 17 Août 2026 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain HAGER, Président.

Délégués titulaires :

Mesdames AZEMA-CARLES Emmanuelle, CEBE Sylvie, FIS Cathy, GABAUDE Chantal, GARCIA-CORDIER Marie, GIL Martine, JOURDAN Guylaine, MILHAU Sylvie, PALOMARES Alba, ZELINDRE Monique.

Messieurs BATALLLO Alain, BOSC Alain, BUCHACA Alain, CASTAN Francis, CRISTOL Bruno, DESCHAMPS Guillaume, DURO Alain, FARENC Michel, FOREZ Daniel, GALTIER Daniel, GAYSSOT Lionel, GHORRA Nicolas, GROUSELLE Didier, GUITTARD Jean-Michel, HAGER Sylvain, IZARD Julien, LAPANOUSE Philippe, ROQUE Thierry, ROMERO Jacques, ROUGEOT Pierre-Jean, SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre, ULMER Jean-Michel, , VERLET Eric, VICENTE Gilles.

Absents : AMEN-LORENTE Marie, BARTHES Daniel, BENEZECH Mathieu, BLANQUEFORT Jean, BOUDAL Hervé, CONSTANTIN Corinne, LACAN Thierry, PALAU Geneviève, PLANÇON Jacques, RIES Joël, VIALA Angélique.

Suppléants : M. GELLY Jean-Baptiste représentant M. Joël RIES
Mme Monique CROS, M. René BUENO.

Mme Marie AMEN-LORENTE donne procuration à M. Michel FARENC
M. Daniel BARTHES donne procuration à Mme Chantal GABAUDE
M. Jean BLANQUEFORT donne procuration à Mme Guylaine JOURDAN
M. Thierry LACAN donne procuration à M. Daniel FOREZ
M. Jacques PLANÇON donne procuration à M. Sylvain HAGER
Mme Angélique VIALA donne procuration à Mme Martine GIL
M. Mathieu BENEZECH donne procuration à M. Jean-Michel ULMER
Mme Corinne CONSTANTIN donne pouvoir à M. Jacques ROMERO

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.
Monsieur GAYSSOT Lionel est désigné secrétaire de séance

155-2026 Droit à la formation des élus : orientations et crédits

Le droit à la formation des élus est régi par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions sont applicables aux élus des communautés de communes, selon les termes de l'article L. 5214-8 du même code.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local est venue compléter ce cadre, sous réserve de l'entrée en vigueur de ses dispositions réglementaires d'application.

Les élus locaux bénéficient de deux dispositifs distincts destinés à accompagner l'exercice et l'évolution de leur mandat : le droit à la formation adaptée aux fonctions, qui vise l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des responsabilités électives, et le droit individuel à la formation (DIF), notamment mobilisable pour la préparation de l'après-mandat.

Le droit à la formation adaptée aux fonctions

Dans les trois mois qui suivent son renouvellement, le Conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
- les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- les membres du Conseil ayant la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de vingt-quatre jours sur la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus, conformément à l'article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales.

De plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales).

Le code général des collectivités territoriales reconnaissant aux élus le droit à une formation adaptée aux fonctions, la formation des élus communautaires portera sur les domaines liés à l'exercice du mandat communautaire.

Aussi, il est proposé de définir les modalités d'exercice du droit à la formation des élus au sein de la Communauté de Communes les Avant-Monts comme suit :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit sa commune d'élection ou sa situation dans la majorité municipale.
2. La formation devra être adaptée aux fonctions exercées et porter sur l'un des domaines suivants :
 - politiques publiques exercées par la CCAM telles que développement économique, mobilités, transition énergétique et planification écologique... ;
 - administration et gestion d'une intercommunalité : gouvernance, finances publiques, marchés publics, délégations de service public... ;
 - renforcement des compétences personnelles : communication, informatique...
3. La formation doit être dispensée par un organisme ayant obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur (liste limitative publiée périodiquement).
4. L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil communautaire. Ainsi, les crédits annuels ouverts au titre du droit à la formation des élus communautaires sont fixés au montant minimal de 2 862 euros.
Ce montant minimal sera prévu chaque année au budget primitif de la Communauté de Communes au chapitre 65, article 65315, fonction 031 et pourra être ajusté, par décision budgétaire, en fonction des besoins de formation des élus.
5. Chaque année, le cas échéant, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la Communauté de Communes pour les élus communautaires sera annexé au CFU et donnera lieu à débat.
6. La direction des ressources humaines instruira les demandes de formation dans la limite des crédits ouverts.

Elle étudiera les éventuels droits à compensation de la perte de rémunération des élus salariés et répondra également à toutes questions concernant la prise en charge des formations, notamment les frais de déplacement.

Elle établira un ordre de mission pour signature par l'Autorité territoriale, préalable obligatoire à l'engagement de la formation.

Le droit individuel à la formation

Les membres du Conseil communautaire bénéficient également chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF).

L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux prévoit le passage d'un dispositif de droits en heures à un dispositif de droits en euros.

Ce droit s'élève à quatre cents euros par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à huit cents euros. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Ce droit est financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction et reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation, dont les modalités sont fixées par le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et les articles R. 2123-22-1-A à R. 2123-22-1-D du code général des collectivités territoriales, relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Les frais pris en charge dans le cadre du droit individuel à la formation des élus communautaires sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ; Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 Mars 2026 portant installation des conseillers communautaires à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil communautaire bénéficient d'un droit à la formation adapté à l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations du droit à la formation des élus et sur les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires ;

Le Conseil communautaire est invité à approuver les dispositions relatives à l'exercice du droit à la formation des élus communautaires, telles qu'exposées ci-dessus.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle.

ADOpte le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation budgétaire, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus communautaires d'un montant plafonné à 3 000 € par an.

INSCRIT au budget les crédits correspondants sur les comptes 6535 (frais de formation).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,



LE SECRETAIRE DE SÉANCE,